

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2013

6ème Chambre

Accidents du travail
Arrêt contradictoire (747§2)
Définitif

En cause de:

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son
Gouvernement, poursuites et diligences de son Ministre-
Président, dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, place
Surllet de Chokier, 14-17,

partie appelante,
comparaissant par son conseil Maître MURRU Romina loco Maître
DUBUFFET Marie-Françoise, avocat à Bruxelles,

Contre :

Madame L C

partie intimée,
ne comparaissant pas,

L'ETAT BELGE – Service Public Fédéral Santé publique,
sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, dont les
bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 40
boîte 10,

partie intimée,
comparaissant par son conseil Maître MELEN Carole, avocat à
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la COMMUNAUTE FRANCAISE, contre le jugement prononcé le 15 février 2011 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, dans une cause l'opposant à Madame C L et à L'ETAT BELGE, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 26 mai 2011 ;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de la COMMUNAUTE FRANCAISE reçues au greffe de la Cour le 29 août 2012 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'ETAT BELGE reçues au greffe de la Cour le 8 février 2013 ;

Entendu les conseils de la COMMUNAUTE FRANCAISE et de l'ETAT BELGE, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 mars 2013.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'ETAT BELGE soulève l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il serait tardif.

Il ne rencontre toutefois pas la pertinente motivation de la COMMUNAUTE FRANCAISE laquelle justifie, au vu des dispositions applicables du Code judiciaire, la régularité et la validité de son appel qui a bien été introduit dans les formes et délais légaux.

II. L'OBJET DE L'APPEL

L'action originaire de Madame H a été introduite par requête déposée le 16 juillet 2009 au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles.

L'action de Madame L tendait à contester la décision du MEDEX du 29 juin 2009 de refuser la prise en charge de sa psychothérapie.

Madame L postulait à titre subsidiaire la désignation d'un expert judiciaire.

Par citation en intervention forcée du 17 novembre 2010, la COMMUNAUTE FRANCAISE a demandé au Tribunal de condamner l'ETAT BELGE à intervenir dans le cadre de la procédure introduite par Madame L afin d'y exposer les motifs ayant fondé sa décision du 29 juin 2009 et de permettre, le cas échéant, à Madame L de diriger sa demande originaire contre l'ETAT BELGE.

Subsidiairement, la COMMUNAUTE FRANCAISE a postulé la condamnation de l'ETAT BELGE à la garantir de toute condamnation éventuelle prononcée à sa charge.

Par jugement du 15 février 2011, la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (Rép.11/003363, R.G. n°9697/09) a dit les demandes fondées et a condamné l'ETAT BELGE à prendre en charge les frais médicaux cités au point 8 du jugement dans les limites fixées par la loi du 3 juillet 1967 et son arrêté d'exécution du 24 janvier 1969.

Le jugement a délaissé à la COMMUNAUTE FRANCAISE ses propres dépens et l'a condamnée aux dépens non liquidés de Madame L et de l'ETAT BELGE.

La COMMUNAUTE FRANCAISE a interjeté appel de ce jugement uniquement en ce que celui-ci l'a condamnée à prendre en charge les dépens de l'instance.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« La requérante interjetée appel d'un jugement prononcé le 15 février 2011 par la 5^e Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles, RG n° 9697/09, dans une cause qui l'opposait à Mme L ainsi qu'à l'Etat belge ;

L'appel est fondé sur les moyens et arguments développés ci-dessous et sur tout autre à faire valoir en cours d'instance et à l'audience de plaidoiries; Qu'il est limité à la demande qui suit :

Le Tribunal a, à tort, condamné la requérante à prendre en charge les dépens de l'instance non encore liquidés par les parties intimées.

Quant au fond de la demande, Mme L sollicitait le remboursement de frais liés à des séances de psychothérapie rendues nécessaires par une dépendance aux antalgiques prescrits en raison des douleurs engendrées par l'accident du travail.

Se fondant sur l'article 25 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 pris en exécution de la loi du 3 juillet 1967 relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, le premier juge a condamné l'Etat belge à prendre en charge les frais médicaux précités.

L'article 28 de ce même arrêté royal dispose que :

« §1er. Les frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au § 2 (frais de déplacement et de nuitée visés à l'article 4bis, §1er), sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré. (...)»

L'accident de Madame L devait être déclaré à la cellule des accidents du travail instaurée au sein de la Communauté française.

Cependant, tel qu'il ressort de l'article 16, al 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 :

«Les rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel des administrations, services ou établissements visés à l'article 1^{er}, 1^o, 3^o à 7^o et 10^o, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 1^{er} bis, 1^o et 2^o, sont à charge du Trésor public. Il en va de même des frais de procédure, sauf si la demande est téméraire et vexatoire. (...)»

L'article 24 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 disposait également que, sauf demande téméraire et vexatoire, les frais de procédure devaient être mis à charge du Trésor public. Cet article fut abrogé par l'arrêté royal du 7 juin 2007 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

La Cour de cassation ainsi que la cour du travail de Bruxelles ont distingué l'obligation de payer les dépens (obligation à la dette) de l'obligation de supporter ceux-ci (contribution à la dette).

La première repose sur la Communauté française tandis que la seconde incombe au Trésor public.

Bien que ces décisions aient été rendues à une époque où l'article 24 de l'arrêté royal était toujours en vigueur, il n'en reste pas moins que le principe est également repris à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 qui, lui, est toujours d'application. La différence entre l'obligation de payer les dépens et celle de prendre en charge les dépens est donc toujours d'actualité.

Par conséquent, le tribunal du travail aurait dû, puisqu'il estimait la demande de Mme L fondée, mettre les dépens à charge du Trésor public. »

La COMMUNAUTE FRANCAISE sollicite partant la mise à néant des dispositions attaquées du jugement, et la condamnation de l'ETAT BELGE à prendre en charge les dépens de l'instance.

III. EN DROIT

La Cour relève d'emblée que la COMMUNAUTE FRANCAISE ne rencontre pas dans ses conclusions l'argumentation de l'ETAT BELGE aux termes de laquelle celui-ci fait observer que l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967 concerne uniquement des « *rentes, allocations et indemnités accordées aux membres du personnel* ».

Or, en l'espèce le litige concerne des frais médicaux.

La Cour rappelle par ailleurs que l'article 1 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969

relatif à la réparation, en faveur des membres du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dispose que :

« Le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, est rendu applicable, en ce qui concerne la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent:

1° (...)

6° aux établissements d'enseignement subventionnés par l'une des Communautés ou par la Commission communautaire française».

L'article 24 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dont fait état la Communauté française a été abrogé par l'article 14 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce même arrêté royal du 7 juin 2007 a modifié par son article 16 l'article 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 qui prévoit désormais que :

"Les frais de la procédure administrative ainsi que les frais et dépens de justice non visés au §2, sont payés par le ministère ou le service public fédéral dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré".

Cet arrêté royal du 7 juin 2007 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et s'applique donc au présent litige.

Les dépens doivent être payés par le ministère dont dépend le service auquel l'accident doit être déclaré.

L'article 28 ne peut être interprété autrement.

En effet, le texte qui vise une obligation de paiement est clair et ne peut être lu comme imposant une distinction entre contribution et obligation à la dette comme le soutient la Communauté française.

L'appelante admettant que l'accident du travail dont Madame L. a été victime devait être déclaré à la cellule des accidents du travail instaurée au sein de la COMMUNAUTE FRANCAISE, c'est à raison que le Tribunal a considéré que les dépens devaient être payés par cette dernière.

La Cour entend préciser pour autant que de besoin que l'invocation par la COMMUNAUTE FRANCAISE d'une jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 7 juin 2007 ne peut être valablement considérée.

En toutes hypothèses, les décisions citées par l'appelante n'apparaissent pas pertinentes comme le fait d'ailleurs observer l'ETAT BELGE aux termes d'une

motivation qui ne paraît pas valablement contredite par la COMMUNAUTE FRANCAISE.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement en vertu de l'article 747§2 du Code judiciaire,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le déclare non fondé ;

En déboute la COMMUNAUTE FRANCAISE,

Confirme le jugement déféré et taxe les dépens de première instance de l'ETAT BELGE non liquidés devant le premier juge à la somme de 120,25 € ;

Condamne en outre la COMMUNAUTE FRANCAISE aux dépens d'appel, liquidés par l'ETAT BELGE à la somme de 160,30 € ;

Délaisse à la COMMUNAUTE FRANCAISE ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

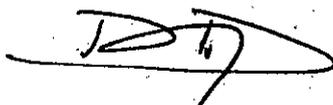
Xavier HEYDEN, président,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



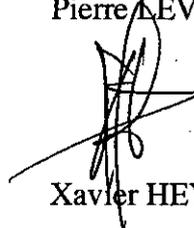
Christiane EVERARD,



Pierre LEVEQUE,



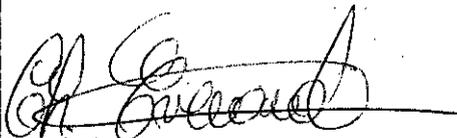
Dominique DETHISE,



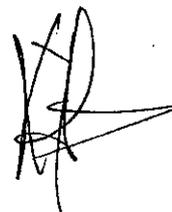
Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 24 avril 2013, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,

